

Les heures prestées dans le cadre de la fourchette d'heures minima/maxima donnent-elles droit à une majoration pour heures supplémentaires dans le nettoyage ?

Réponse courte

Non, les heures prestées dans le cadre de la fourchette d'heures minima/maxima ne donnent **pas droit à une majoration** pour heures supplémentaires. L'article 7.5 de la CCT Nettoyage 2025-2028 le stipule expressément : les heures entre le seuil minimal et le seuil maximal sont rémunérées au taux horaire normal, sans supplément.

Cette exclusion de la majoration cesse toutefois de s'appliquer en cas de **dépassement du seuil maximal** convenu ou de **non-respect des conditions d'activation**. Dans ces deux cas, la première heure exécutée au-delà constitue une heure supplémentaire entraînant la compensation légale en cas de dépassement prévue à l'article L.211-27 du Code du travail, soit une majoration de **40 %** ou un repos compensatoire d'**1,5 heure** par heure supplémentaire.

Définition

L'**absence de majoration** pour les heures prestées dans la fourchette est un principe fondamental du système de flexibilité prévu par l'article 7.5 de la CCT Nettoyage 2025-2028.

Ce principe distingue les heures de fourchette des véritables **heures supplémentaires** : tant que l'employeur reste dans les limites contractuelles et respecte les conditions d'activation, les heures complémentaires sont dues au taux normal. La frontière est stricte : tout dépassement ou manquement aux conditions bascule immédiatement dans le régime des heures supplémentaires.

Questions fréquentes

Comment distinguer heures de fourchette et heures supplémentaires sur le bulletin de paie dans le nettoyage ?

Le bulletin de salaire doit distinguer les heures normales, les heures de fourchette (taux normal) et les heures supplémentaires (avec majoration de 40 %). Cette distinction assure la transparence et évite les contestations sur la rémunération.

Comment éviter la requalification des heures de fourchette en heures supplémentaires ?

Il faut respecter scrupuleusement les trois conditions d'activation (congé légal, incapacité, demande client) et le seuil maximal contractuel. Le suivi hebdomadaire et la documentation des motifs sont essentiels pour prévenir tout basculement.

Les heures dans la fourchette donnent-elles droit à majoration dans le nettoyage ?

Non. L'article 7.5 de la CCT Nettoyage exclut expressément la majoration pour les heures prestées entre le seuil minimal et le seuil maximal. Ces heures sont rémunérées au taux horaire normal, sans supplément.

Pourquoi les heures de fourchette ne sont-elles pas majorées dans le nettoyage ?

Le système de fourchette est un dispositif de flexibilité encadré par l'article 7.5 de la CCT. La rémunération au taux normal constitue la contrepartie de la souplesse offerte à l'employeur, sous condition de respecter les seuils et conditions d'activation.

Quand la majoration s'applique-t-elle malgré la fourchette dans le nettoyage ?

La majoration de 40 % devient applicable en cas de dépassement du seuil maximal ou de non-respect des conditions d'activation. La requalification en heures supplémentaires intervient dès la première heure excédentaire ou hors conditions.

Quelle compensation pour les heures supplémentaires hors fourchette dans le nettoyage ?

L'article L.211-27 du Code du travail prévoit une majoration de 40 % du taux horaire ou un repos compensatoire de 1,5 heure par heure supplémentaire (art. 8.1 CCT). L'employeur peut choisir l'une ou l'autre selon les modalités prévues.

Conditions d'exercice

L'article 7.5 de la CCT distingue les heures de fourchette et les heures supplémentaires.

Situation	Régime applicable
Heures entre seuil min et max	Taux horaire normal, sans majoration
Conditions d'activation respectées	Pas de majoration
Dépassement du seuil maximal	Heure supplémentaire (majoration 40 %)
Non-respect des conditions	Heure supplémentaire (majoration 40 %)
Dépassement de 40 h/semaine	Heure supplémentaire (majoration 40 %)

Modalités pratiques

L'employeur doit distinguer clairement les heures de fourchette et les heures supplémentaires sur le bulletin de salaire.

Aspect	Détail
Rémunération fourchette	Taux horaire normal
Rémunération dépassement	Taux horaire + 40 % ou 1,5 h de repos
Bulletin de salaire	Distinguer heures normales, heures fourchette et heures supplémentaires
Suivi	Décompte précis des heures par catégorie
Preuve	Conserver les relevés justifiant le respect des conditions

Pratiques et recommandations

Distinguer sur le bulletin de salaire les heures prestées dans la fourchette (taux normal) des éventuelles heures supplémentaires avec majoration pour travail du dimanche ou de nuit assure la transparence et évite les contestations.

Respecter scrupuleusement les trois conditions d'activation et le seuil maximal est la seule garantie pour l'employeur de ne pas basculer dans le régime des heures supplémentaires.

Informer les salariés à temps partiel que les heures de fourchette ne sont pas majorées, tout en leur expliquant les protections en cas de dépassement, favorise la compréhension du dispositif.

Vérifier chaque semaine que le volume horaire de chaque salarié reste dans les limites de la fourchette contractuelle prévient tout risque de requalification.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Absence de majoration dans la fourchette d'heures
Art. 8.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Compensation des heures supplémentaires
Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail	Majoration légale des heures supplémentaires (40 %)

Les heures de fourchette sont explicitement exclues de la majoration pour heures supplémentaires par la CCT. Cette exclusion ne vaut que si l'employeur respecte le seuil maximal et les conditions d'activation. Le moindre manquement déclenche automatiquement le régime des heures supplémentaires avec majoration de 40 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.